

peu élevés, elle a néanmoins été jusqu'ici faite par des personnes qui par la seule force de la survie ont été avancées aux plus hauts postes du service. Nous croyons que c'est là une source féconde de dépense inutile, et suivant nous, l'on y remédierait en réduisant rigoureusement le nombre des employés dans les grades supérieurs et en réglant d'une manière absolue que les avancements n'aient lieu qu'en cas de vacances réelles, et alors, seulement sur le certificat du chef du département, constatant les aptitudes de l'officier, et sur celui du conseil du service civil, attestant qu'il a été établi d'une manière satisfaisante que la personne dont l'avancement est proposé est dans les conditions voulues sous le rapport du caractère, de l'habitude des affaires et de la connaissance des devoirs de la charge à laquelle il est question de la nommer.

66. Il est tout à fait évident, croyons-nous, que la classification actuelle est de beaucoup trop compliquée, et que tout en ayant l'effet de créer du mécontentement, elle rend trop facile l'avancement injustifiable des employés dont nous avons parlé. Forts de ce principe, nous proposons qu'il n'y ait que quatre grades au-dessous des sous-ministres, savoir :—

67. PREMIERS COMMIS, QUI SERONT AUSSI DÉSIGNÉS SOUS LE NOM D'OFFICIERS.

COMMIS DE PREMIÈRE CLASSE.

COMMIS DE SECONDE CLASSE.

COMMIS DE TROISIÈME CLASSE.

Et que le nombre des premiers commis, des commis de la première et de la seconde classe soit limité comme suit :—

Premiers commis.

68. Les charges de premiers commis ne devront être établies que sur le rapport du sous-ministre, revêtu de l'approbation du conseil du service civil, donnant les raisons de la création de ces charges, la nature des devoirs qu'elles comportent et le traitement qui doit s'y rattacher. Et personne ne sera nommé ou avancé à une charge de premier commis, si ce n'est sur le certificat du sous-ministre et celui du conseil du service civil, attestant que la personne qu'il est question de nommer, possède les qualités requises. Les traitements des premiers commis devront être ceux recommandés dans le rapport dont il est parlé ci-dessus, et portés chaque année au budget. Le minimum sera de \$2,200 et le maximum de \$2,600, avec rétribution supplémentaire appelée rétribution d'office, qui ne devra dans aucun cas excéder la somme de \$400 par année. Cette rétribution d'office ne devra être accordée que pour l'accomplissement de fonctions entraînant une responsabilité plus qu'ordinaire, et sur le rapport du sous-ministre, approuvé par le conseil du service civil, attestant à-propos d'une telle augmentation de dépenses.

Commis de première classe.

69. Nous croyons qu'il est nécessaire d'avoir une classe de commis de première classe. Ces commis seront chargés de devoirs variant en importance, mais il ne nous semble pas nécessaire de pourvoir à plus d'un grade, bien que le traitement de chacun de ces derniers pourra varier. Les appointements devront être déterminés, croyons-nous, suivant l'importance du travail et être attachés à la charge ou aux devoirs à accomplir. La nécessité des charges de commis de première classe devra être établie de la même